



LETTRE DE DÉCISION

Dossier : OF-Fac-Oil-K077-2012-01 01
Le 13 juin 2013

Maître Peter J. Forrester
Avocat général adjoint
Kinder Morgan Group
of Companies
Kinder Morgan Canada Inc.
300, Cinquième Avenue S.-O.,
bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
Télécopieur : 403-514-6622

Monsieur Brian Williams
Kinder Morgan Energy Partners
Projet d'inversion de Cochin
Directeur de projet
1100 Alderman Drive, Suite 200
Alpharetta, GA 30005
Télécopieur : 770-751-4230

Maître Marie Buchinski
Bennett Jones LLP
Bankers Hall Est
855, Deuxième Rue S.-O.,
bureau 4500
Calgary (Alberta) T2P 4K7
Télécopieur : 403-265-7219

Demande de Kinder Morgan Cochin ULC (KM Cochin) aux termes de l'article 58 et de la partie IV (la demande) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)* visant le projet d'inversion de Cochin (le projet) – Lettre de décision

Maîtres, Monsieur,

Après avoir examiné la demande citée en objet, datée du 17 août 2012 dans sa version initiale et du 25 janvier 2013 dans sa version modifiée, l'Office national de l'énergie a délivré les ordonnances ci-jointes, qui ont pour effet d'approuver le projet. Veuillez vous reporter à ces ordonnances, qui exposent les particularités du projet et des approbations accordées.

En vertu de l'article 58 de la Loi, l'Office a délivré l'ordonnance XO-K077-015-2013 ci-jointe (ordonnance en vertu de l'article 58) et soustrait KM Cochin à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a), du paragraphe 30(2) et de l'article 31 de la Loi. L'Office ne soustrait pas KM Cochin à l'application de l'alinéa 30(1)b) ou de l'article 47 de la Loi. Aussi KM Cochin doit-elle demander et obtenir une autorisation avant de mettre le projet en service.

Selon les dispositions de la partie IV de la Loi, l'Office a en outre délivré l'ordonnance TO-006-2013 ci-jointe qui a pour effet d'approuver les droits demandés, les principes d'établissement des droits et les tarifs relatifs au projet.

Avant de rendre sa décision et de délivrer les ordonnances connexes, l'Office a examiné l'ensemble de la preuve et des commentaires présentés. Il s'est plus particulièrement penché sur les observations faites par le Rich Gas Producer Group (RGPG), par M^{me} Sandra Elliott, par la

Première Nation Little Pine (PNLP) et par l'Explorers and Producers Association of Canada (EPAC). Un résumé des analyses de l'Office et de ses conclusions est présenté ci-après.

1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office

1.1 Demande et aperçu du projet

Le 17 août 2012, KM Cochin a déposé devant l'Office une demande aux termes de l'article 58 et de la partie IV de la Loi en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Dans sa demande, KM Cochin sollicite ce qui suit :

- (i) une ordonnance aux termes de l'article 58 de la Loi l'autorisant à modifier, construire et exploiter les installations nécessaires au projet au Canada pour le transport d'hydrocarbures à faible viscosité (condensats légers) vers l'ouest, et soustrayant ces installations à l'application des dispositions des articles 30, 31 et 47 de la Loi;
- (ii) l'approbation, en vertu de la partie IV de la Loi, des droits, des principes d'établissement des droits et des tarifs applicables au transport de condensats légers par le réseau pipelinier Cochin (pipeline Cochin) dans le cadre du service en direction ouest après l'inversion du sens d'écoulement;
- (iii) toute autre mesure que KM Cochin pourrait solliciter ou que l'Office pourrait juger indiquée suivant l'article 20 de la Loi.

Le pipeline Cochin est un réseau pipelinier de 3 058 kilomètres de long. Ses canalisations de 12 pouces de diamètre transportent divers produits, dont présentement du propane en direction est depuis Fort Saskatchewan, en Alberta, jusqu'au Midwest américain et à Windsor, en Ontario. Sa capacité de débit actuelle se chiffre à environ 76 000 barils par jour (b/j) et sa pression d'exploitation est de 4 137 kilopascals (kPa), ou 600 livres par pouce carré (psi), depuis 2007.

Au départ, la portée du projet comprenait l'inversion du sens d'écoulement en vue d'un service en direction ouest depuis Elmore, en Saskatchewan, jusqu'à Fort Saskatchewan, en Alberta, un changement de produit transporté (des condensats légers au lieu du propane) et l'accroissement de la pression d'exploitation pour la porter à 6 895 kPa (1 000 psi). Le projet serait essentiellement exploité au moyen des installations existantes, bien qu'il exigerait la modification et l'ajout d'instruments de comptage, de vannes de sectionnement et de stations de pompage.

Le 21 décembre 2012, l'Office a promulgué l'ordonnance sur la sécurité SO-K077-005-2012 (l'ordonnance sur la sécurité) ayant pour effet de limiter la pression d'exploitation du pipeline Cochin à 4 137 kPa (600 psi) et d'imposer une évaluation de son aptitude fonctionnelle dont les résultats devront être déposés aux fins d'approbation dans les 180 jours. L'évaluation de l'aptitude fonctionnelle vise à recertifier l'intégrité du pipeline Cochin à la pression d'exploitation actuelle de 4 137 kPa (600 psi). L'Office a décidé de ne pas soustraire KM Cochin à l'application de l'article 47 de la Loi. Avant de déposer sa demande d'autorisation de mise en service, KM Cochin doit satisfaire à la condition 4 de l'ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi, qui a trait à l'ordonnance sur la sécurité.

Le 25 janvier 2013, KM Cochin a modifié sa demande de manière à supprimer l'accroissement de la pression d'exploitation pour la porter à 6 895 kPa (1 000 psi). L'Office a par conséquent évalué le projet en fonction de la pression d'exploitation actuelle de 4 137 kPa (600 psi).

Carte du projet



1.2 Processus de l'Office

L'Office a entrepris un examen sans audience de la demande, ce qui correspond à la procédure habituelle lorsqu'il s'agit d'une demande aux termes de l'article 58 de la Loi. Le RGPG et la PNLP ont toutefois demandé à l'Office de convoquer une audience relativement au projet. Après avoir examiné les documents déposés par le RGPG et la PNLP, l'Office a décidé de ne pas convoquer d'audience, mais plutôt de procéder à un examen par voie des mémoires déposés par le RGPG et la PNLP. Dans le cadre du processus, le RGPG et la PNLP ont déposé leurs mémoires, auxquels KM Cochin a pu répliquer. L'Office a examiné toutes les observations déposées, qui sont abordées à la section 2.2 Nécessité de réaliser le projet, ainsi qu'à la section 2.5 Consultation des Autochtones et utilisation des terres à des fins traditionnelles.

2.0 Évaluation de la demande

2.1 Questions techniques

KM Cochin propose d'exploiter le tronçon ouest du pipeline Cochin en direction ouest depuis la frontière canado-américaine à Elmore, en Saskatchewan, jusqu'à Fort Saskatchewan, en Alberta. L'installation d'équipement pour l'injection d'agent réducteur de frottement à chacune des 10 stations de pompage du pipeline Cochin au Canada permettrait de transporter environ 60 000 b/j de condensats légers en direction ouest.

KM Cochin a affirmé que le projet serait construit conformément aux exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) de l'Office, dans sa version modifiée, de la norme CSA Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation sur les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz et de la version la plus récente de tous les codes, règlements et lois applicables. Elle a ajouté qu'elle se conformerait aussi à tous les manuels de la société, lesquels sont conformes au RPT-99, ainsi qu'aux codes et normes en vigueur.

Opinion de M^{me} Sandra Elliott

M^{me} Elliott a déposé deux mémoires au sujet de la demande. Agricultrice biologique certifiée, M^{me} Elliott est propriétaire de terres traversées par le pipeline Cochin. Elle s'est dite préoccupée par le nouveau produit devant être transporté par le pipeline et a demandé à KM Cochin de lui fournir de plus amples renseignements au sujet du projet. Elle a fait valoir que la demande de KM Cochin en vue d'accroître le volume de produit transporté la préoccupe du fait de l'âge du pipeline et des problèmes éventuels d'intégrité, lesquels pourraient entraîner la révocation de sa certification biologique.

Opinion de KM Cochin

Pour répondre à M^{me} Elliott, KM Cochin a déposé trois mémoires dans lesquels elle réitère ce à quoi elle s'est engagée dans sa demande, notamment pour ce qui est de l'exploitation sécuritaire et fiable du pipeline Cochin. KM Cochin a en outre souligné qu'elle ne peut accroître la pression d'exploitation du pipeline sans l'approbation de l'Office, approbation qu'elle n'obtiendrait qu'après avoir prouvé que le pipeline peut être exploité en toute sécurité à la pression accrue.

Opinion de l'Office

La société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit respecter les prescriptions de la loi, les engagements pris dans la demande et les conditions dont est assortie toute approbation éventuelle. Dans sa demande, KM Cochin s'est engagée à respecter le RPT-99, dans sa version modifiée. Le 10 avril 2013, le RPT-99 a été modifié et renommé le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT). Le RPT renvoie à divers codes et normes techniques, comme la norme CSA Z662-11. KM Cochin doit s'assurer de respecter la conception, les caractéristiques, les programmes et les manuels ainsi que les méthodes, les mesures et les plans qu'elle a élaborés et instaurés en conformité avec ces exigences.

L'Office veille à ce que les sociétés respectent les conditions dont il assortit ses autorisations et les lois en vigueur et cela, à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation d'un projet. Il évalue également la nécessité de mener des activités de vérification de la conformité précises et juge s'il y a lieu de se rendre sur les lieux pour passer en revue les systèmes de gestion de la société en effectuant des audits. Quand cela est nécessaire, il peut imposer des mesures à la suite d'une plainte formulée par une partie touchée.

Dans le cas du projet envisagé, l'intégrité est tributaire de la conception, de l'environnement opérationnel antérieur et de l'historique d'entretien de la canalisation. Les paramètres d'exploitation proposés (sens d'écoulement, type de produit et pression d'exploitation), combinés à l'état d'intégrité actuel du pipeline, peuvent exacerber des problèmes existants ou être à l'origine de nouveaux. Pour l'Office, l'exploitation des pipelines en toute sécurité prime sur tout. Il s'attend par conséquent à ce que les sociétés qu'il réglemente détectent et gèrent efficacement les problèmes d'intégrité (conditions 4 et 7 de l'ordonnance en vertu de l'article 58 ci-jointe). L'Office rejette ainsi la demande de KM Cochin visant à la soustraire à l'application de l'article 47 de la Loi et l'oblige à se conformer à la condition 4 de l'ordonnance en vertu de l'article 58 ci-jointe avant de présenter une demande d'autorisation de mise en service.

2.2 Nécessité de réaliser le projet

Dans le cadre de son examen visant à déterminer la faisabilité économique de la demande, l'Office évalue si les installations projetées sont nécessaires et si elles seraient utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée économique prévue. Pour effectuer cet examen, l'Office a tenu compte de l'offre et de la demande de propane et de condensats légers dans l'Ouest canadien, des options de rechange pour l'exportation de propane de l'Alberta et du calendrier de projet proposé.

Opinion de KM Cochin

KM Cochin a déposé avec sa demande un rapport préparé par la société d'experts-conseils Purvin & Gertz Inc. (PGI) faisant état de prévisions jusqu'en 2020. Selon le rapport, la croissance de la production de gaz non classique dans l'Ouest canadien contribuera à ralentir le recul de la production de gaz classique, sans pour autant inverser cette tendance. Puisque la grande majorité du propane produit dans l'Ouest canadien provient du traitement de gaz naturel, PGI prévoit que l'offre future de propane suivra le recul prévu de la production gazière. Selon les prévisions de PGI, la demande de propane devrait s'accroître au fil du temps et la diminution des exportations de ce produit devrait suivre le recul prévu des exportations de gaz naturel.

Le rapport de PGI prévoit en outre que la production de pétrole brut dans l'Ouest canadien continuera de s'accroître, en raison surtout de la croissance dans les sables bitumineux. L'accroissement de la production de bitume stimulera la demande de diluant, qui est requis afin de respecter les exigences de densité et de viscosité liées au transport pipelinier. PGI prévoit en outre que le diluant du Canada (par exemple, les pentanes plus des usines de traitement de gaz naturel et les condensats) ne suffira pas pour répondre à la demande des activités de mise en valeur des sables bitumineux. PGI conclut que l'offre de condensats légers livrés par le pipeline Cochin dont le sens d'écoulement aurait été inversé serait bien accueillie sur le marché des sables bitumineux de l'Ouest canadien.

Le rapport de PGI énumère les options autres que le pipeline Cochin pour transporter du propane de l'Ouest canadien : à même le gaz naturel riche en liquides de gaz naturel (LGN) qui est transporté par le pipeline Alliance, dans le mélange de LGN transporté par la canalisation

principale d'Enbridge, sous forme de propane pur par chemin de fer ou par l'entremise du pipeline de la Petroleum Transportation Company, qui appartient à Spectra Energy. PGI conclut que si l'on tient compte de ces moyens de transport de rechange, d'une part, et du recul de l'offre et de la croissance de la demande de propane au Canada, d'autre part, les volumes de propane qui ne seraient plus transportés par le pipeline Cochin pourraient l'être par les options de rechange, sans incidence importante sur les marchés du propane de l'Ouest du Canada.

KM Cochin a affirmé avoir discuté du projet avec les expéditeurs de propane actuels et avec les futurs expéditeurs de condensats légers. Selon ses dires, les expéditeurs de propane sur le pipeline Cochin ont reconnu que des options plus rentables s'offrent à eux pour le transport de leur produit, par chemin de fer ou par pipeline.

Opinion du Rich Gas Producer Group

Le RGPG a déposé trois mémoires dans lesquels il affirme qu'il ne s'oppose pas au projet, mais qu'il est préoccupé par son calendrier. Il a soutenu que bien que ses membres ne soient pas des expéditeurs sur le pipeline Cochin, ils dépendent de celui-ci, car il sert de débouché à la production de propane albertain excédentaire. Le RGPG a récusé les conclusions du rapport de PGI concernant l'offre future de propane, car selon lui, PGI a sous-estimé l'offre future de propane tiré de sources non classiques de même que les futurs besoins de transport de propane aux fins d'exportation. Il a qualifié d'incomplète l'analyse des options de rechange pour le transport du propane à Fort Saskatchewan, en Alberta, fournie par PGI et KM Cochin, notamment en ce qui concerne les wagons-citernes et les installations de chargement nécessaires.

Le RGPG a soutenu qu'il serait prématuré d'inverser le sens d'écoulement du pipeline Cochin, comme le propose le demandeur, et que l'approbation du projet avant la mise en place d'options de transport adéquates risque d'entraîner un engorgement sur le marché albertain du transport de propane. D'après le RGPG, des sociétés ont fait des investissements dans la mise en valeur d'une production de gaz riche ainsi que dans des installations de traitement et de fractionnement du gaz afin d'en extraire les liquides. Or, l'approbation du projet tel qu'il est proposé par KM Cochin risque de mettre ces investissements en péril.

Le RGPG a demandé le report de la réalisation du projet jusqu'au quatrième trimestre de 2015, moment où, à son avis, Fort Saskatchewan comptera suffisamment de wagons-citernes et d'installations de chargement pour accueillir les volumes de propane qui ne seraient plus transportés par le pipeline Cochin advenant l'approbation du projet.

Opinion de l'Explorers and Producers Association of Canada

L'EPAC a déposé un mémoire dans lequel elle affirme qu'elle ne s'oppose pas à la demande, mais qu'elle n'appuie ni les mémoires du RGPG ni ceux de KM Cochin. Elle a plaidé qu'il est important de bien examiner la question du calendrier de projet afin de déterminer s'il existe présentement sur le marché des options de rechange viables pour l'exportation de propane ou si de telles options sont susceptibles d'être offertes à temps pour éviter d'aggraver la situation d'offre excédentaire de propane sur le marché canadien.

Réponse de KM Cochin au Rich Gas Producer Group

KM Cochin a déposé trois mémoires pour répondre au RGPG. Elle a confirmé qu'à l'heure actuelle, les expéditeurs de propane sur le pipeline Cochin disposent d'options de rechange pour le transport de tous leurs volumes de propane et que ces options sont plus concurrentielles que le pipeline Cochin. Elle a ajouté que le pipeline Cochin est sous-utilisé et que ses expéditeurs actuels lui ont fait savoir que sans inclusion d'une mesure tarifaire incitative dans le tarif en vigueur, ils ne feraient pas appel au pipeline Cochin pour le transport de leur propane au cours de l'année contractuelle 2013-2014.

KM Cochin a souligné qu'elle avait tenu un appel de soumissions du 24 avril au 31 mai 2012 (l'appel de soumissions) relativement au transport vers l'ouest de condensats légers sur le pipeline Cochin. Elle a ajouté que les expéditeurs actuels sur le pipeline Cochin auraient jusqu'à la fin de l'année contractuelle 2013-2014 (31 mars 2014) pour retirer leur produit de la canalisation. En réponse à l'argument de RGPG selon lequel l'inversion proposée du pipeline Cochin serait prématurée, KM Cochin a fait observer que dans les faits, le moment où l'appel de soumissions a été tenu et la date prévue pour la mise en service du projet, soit juillet 2014, confèrent 24 mois aux expéditeurs pour prendre des dispositions de rechange relativement à leurs besoins de transport.

KM Cochin a souligné que Keyera et Pembina, deux sociétés du secteur intermédiaire qui investissent dans l'expansion de leurs installations, sont au courant du projet depuis avril 2012 et qu'elles poursuivent tout de même leur programme d'investissement. Cela démontre, selon elle, que l'industrie n'a pas l'intention de dépendre du pipeline Cochin pour faire transporter leur produit jusqu'à des marchés à l'extérieur de l'Alberta.

KM Cochin a fait remarquer qu'aucun membre du RGPG ne compte parmi les expéditeurs sur le pipeline Cochin ni n'a démontré qu'il produit du propane pouvant être transporté au moyen du pipeline Cochin. Par ailleurs, bien que le RGPG ait affirmé que ni Alliance ni Enbridge n'offrait d'option de rechange au pipeline Cochin, KM Cochin a produit un élément de preuve selon lequel au moins deux membres du RGPG auraient conclu une entente visant des services de transport sur le pipeline Alliance.

Opinion de l'Office

Les prévisions du rapport de PGI relativement au gaz naturel et au propane sont conformes aux tendances observées dans les analyses de l'Office au sujet de la productibilité de gaz naturel. Les prévisions de PGI visant l'Ouest canadien tiennent compte d'un apport raisonnable de la production de gaz naturel non classique. L'Office estime que le niveau de détail du rapport et les conclusions tirées par PGI au sujet des options de transport de propane sont également raisonnables.

Outre le RGPG, aucune partie prenante, ni même les expéditeurs sur le pipeline Cochin, n'a déposé de commentaires ou demandé le report du calendrier de projet. La preuve

produite par KM Cochin montre que des membres du RGPG ont recours à des moyens autres que le pipeline Cochin pour faire transporter leur propane.

Le fait que le marché n'a pas manifesté son appui à la demande du RGPG de reporter le calendrier de projet montre bien que le service de transport de propane sur le pipeline Cochin suscite peu d'intérêt. En revanche, l'appel de soumissions exécutoires tenu à l'égard du projet a donné lieu à une sursouscription de la capacité, ce qui prouve le besoin du marché. Par ailleurs, la capacité du pipeline Cochin est sous-utilisée et les expéditeurs actuels ont fait savoir que sans inclusion d'une mesure tarifaire incitative dans le tarif en vigueur, ils ne feraient pas appel au pipeline Cochin pour le transport de leur propane au cours de l'année contractuelle 2013-2014. L'Office juge que la période de 24 mois s'étendant de l'appel de soumissions tenu en avril 2012 à la date limite pour le retrait du propane de la canalisation, soit le 31 mars 2014, donne un avis suffisamment long pour permettre aux expéditeurs de prendre des dispositions de rechange pour le transport de leur propane. Compte tenu de ce qui précède, l'Office n'est pas convaincu qu'il soit préférable de reporter l'approbation du projet.

2.3 Questions économiques

2.3.1 Notification aux tierces parties commerciales

Opinion du Rich Gas Producer Group

Le RGPG a plaidé que KM Cochin n'a pas directement notifié les sociétés membres du RGPG et que de ce fait, KM Cochin ne s'est pas conformée aux exigences du *Guide de dépôt* de l'Office.

Opinion de KM Cochin

KM Cochin a répondu au RGPG qu'elle avait signifié sa demande à ses expéditeurs ainsi qu'aux autres parties intéressées avant de la déposer devant l'Office, notamment par l'entremise de l'appel de soumissions tenu en avril et en mai 2012, qui a fait l'objet d'une grande publicité. KM Cochin a ajouté qu'elle avait donné notification du projet par d'autres moyens, soit par l'entremise de journaux et de publications de localités situées le long du tracé du pipeline Cochin en plus d'avoir notifié les expéditeurs de sa liste et les autres tierces parties commerciales intéressées. Elle a affirmé qu'aucune préoccupation n'avait été exprimée par les futurs expéditeurs de condensats légers et que les préoccupations de ses expéditeurs de propane avaient été entendues et résolues.

Opinion de l'Office

L'Office juge que KM Cochin a donné aux tierces parties une notification suffisante de sa demande. Il estime que les expéditeurs, actuels et futurs, et tous les fournisseurs de produits de base, les utilisateurs finaux et les autres pipelines directement touchés ont reçu une notification adéquate du projet.

2.3.2 Appel de soumissions

L'appel de soumissions a été tenu conjointement par KM Cochin et l'exploitant du pipeline Cochin aux États-Unis, Kinder Morgan Cochin LLC (collectivement, Kinder Morgan). Dans le cadre de l'appel de soumissions, des engagements à long terme ont été proposés aux expéditeurs potentiels de condensats légers sur le pipeline Cochin. Les expéditeurs potentiels ont eu la possibilité de conclure une entente de service de transport (EST) et ainsi de s'engager à expédier un minimum de 5 000 b/j et un maximum de 50 000 b/j de condensats légers sur une période minimale de 10 ans.

Les renseignements relatifs à l'appel de soumissions ont été affichés sur le site Web de Kinder Morgan à l'intention de toutes les parties intéressées par un engagement à long terme sur le pipeline Cochin. KM Cochin a fait valoir que Kinder Morgan a tenu plusieurs réunions et conférences téléphoniques tout au long de l'appel de soumissions afin de répondre aux questions.

Kinder Morgan a reçu des engagements visant plus de 100 000 b/j, ce qui dépasse la capacité de 54 000 b/j proposée pour le service souscrit. La capacité du pipeline a ainsi été attribuée au prorata de manière dégressive à ceux qui ont conclu une EST (les expéditeurs engagés).

2.3.3 Capacité non souscrite et statut de transporteur commun

KM Cochin a assuré qu'au moins 10 % de la capacité pipelinière serait réservée aux volumes non souscrits, en fonction des commandes mensuelles de chaque expéditeur. Elle a expliqué que le pipeline Cochin serait en mesure de transporter environ 60 000 b/j de condensats légers : une capacité de 54 000 b/j serait réservée aux volumes souscrits et la capacité restante de 6 000 b/j serait disponible pour les volumes non souscrits.

Selon KM Cochin, la capacité non souscrite permettrait à au moins sept expéditeurs de volumes ponctuels d'expédier des lots de la taille minimale sur le pipeline de liaison Explorer aux fins de livraison au pipeline Cochin. Elle a précisé ne pas savoir s'il y a plus de sept expéditeurs de volumes ponctuels qui sont présentement intéressés par le service de transport sur le pipeline Cochin.

KM Cochin a affirmé que d'autres options de transport sont offertes aux parties qui souhaitent acheminer des condensats légers jusqu'au marché albertain, notamment par l'entremise du pipeline Southern Lights d'Enbridge ou par train.

Opinion de l'Office

Le paragraphe 71(1) de la Loi précise les obligations de tout transporteur commun de pétrole. Par le passé, l'Office a jugé que les sociétés d'oléoducs agissaient en conformité avec leurs obligations à titre de transporteur commun lorsqu'elles avaient tenu un appel de soumissions dans les formes et lorsque leurs installations pouvaient être facilement agrandies ou offraient une capacité libre suffisante pour répondre à des commandes d'expédition mensuelles.

L'Office est convaincu à sa satisfaction que l'appel de soumissions de Kinder Morgan a donné aux expéditeurs potentiels une possibilité juste et égale de participer et que la société a fait preuve de transparence dans la communication des renseignements relatifs aux modalités de service. L'Office souligne que la documentation sur l'appel de soumissions était facilement accessible et que l'appel de soumissions a donné lieu à une sursouscription de la capacité. L'Office souligne en outre qu'il n'a reçu aucune plainte au sujet de l'appel de soumissions.

KM Cochin s'est engagée à réserver une capacité de 6 000 b/j, soit 10 % de sa capacité pipelinère totale, pour le service non souscrit. Puisque ce pourcentage est suffisant pour permettre la réception de volumes provenant de pipelines de liaison et qu'aucun participant n'a contesté l'impartialité de l'appel de soumissions ou de l'attribution de la capacité en ayant découlé, l'Office juge que la proposition de KM Cochin respecte les obligations de celle-ci à titre de transporteur commun.

2.3.4 Droits

KM Cochin a demandé l'approbation de droits basés sur les prix du marché. Selon la proposition de KM Cochin, le service de transport serait offert aux expéditeurs engagés moyennant des droits internationaux conjoints (tarif commun pour le service souscrit) ou des droits incitatifs (tarif incitatif en fonction du volume). Le tarif commun pour le service souscrit serait fonction du volume auquel l'expéditeur s'est engagé pour l'année, sans égard au volume réellement expédié, ce que KM Cochin appelle les « frais d'insuffisance » et qui est plus couramment défini comme une clause d'achat ferme. Le tarif incitatif en fonction du volume ne serait applicable qu'aux volumes non souscrits expédiés par des expéditeurs engagés dont l'engagement pris au cours de l'appel de soumissions visait le volume maximum initial de 50 000 b/j.

Les expéditeurs non engagés devraient payer des droits de service non souscrit pour le transport de volumes à l'échelle locale au Canada (droits de service local au Canada) ou des droits internationaux conjoints pour le transport de volumes au départ des États-Unis pour livraison au Canada (tarif commun pour le service non souscrit).

Comparaison des droits de service sur le réseau pipelinier Cochin – sens d'écoulement inversé (le baril)

	Service souscrit		Service non souscrit	
	Tarif commun pour le service souscrit (en \$ US)	Tarif incitatif en fonction du volume (en \$ US)	Droits de service local au Canada (en \$ CAN)	Tarif commun pour le service non souscrit (en \$ US)
Droits	4,95	4,50	3,7559	7,50

KM Cochin a affirmé que tous les droits proposés pourraient être ajustés de manière à inclure les frais futurs pouvant être exigés par des autorités gouvernementales, y compris ceux liés au recouvrement des coûts de cessation d'exploitation, conformément à la directive de l'Office. Elle a réitéré qu'aucune préoccupation n'avait été exprimée au sujet de la structure tarifaire, notamment en ce qui a trait aux droits, aux tarifs et aux règles et règlements proposés.

Opinion de l'Office

L'Office trouve que les droits proposés pour le service souscrit sont justes et raisonnables étant donné que les expéditeurs engagés en ont convenu dans les EST, dans des circonstances où il existe des options de rechange et dans le cadre d'un appel de soumissions juste et transparent. Après avoir étudié l'écart proposé entre le tarif commun pour le service souscrit et le tarif commun pour le service non souscrit, l'Office accepte que cet écart tienne compte de la différence entre le niveau d'engagement financier et le risque que suppose le projet.

Bien que le pipeline Cochin soit assujéti à la réglementation des sociétés du groupe 1, les droits de service sur le pipeline sont réglementés par l'Office en fonction des plaintes. L'Office constate qu'aucune partie n'a exprimé de préoccupation au sujet des droits et tarifs proposés. Comme l'une de ses responsabilités consiste à s'assurer que les droits sont justes et raisonnables, il examinera toute plainte de la part d'un expéditeur engagé ou non engagé. Il peut également entreprendre, de sa propre initiative, un examen des droits de transport exigés sur un pipeline.

2.3.5 Capacité de financement

KM Cochin a déclaré que le coût estimatif du projet, qui s'élève à 260 millions de dollars, serait financé dans le cadre de la structure générale de sa société mère, Kinder Morgan. Elle a ajouté que le projet serait appuyé par les engagements financiers à long terme et les obligations contractuelles des expéditeurs engagés.

Aucune préoccupation n'a été exprimée à propos de la méthode de financement proposée ou de la capacité de la société mère de KM Cochin de financer le projet.

Opinion de l'Office

Par conséquent, l'Office juge raisonnable la méthode de financement proposée.

2.4 Consultation du public

KM Cochin a entrepris son programme de consultation. Elle a communiqué des renseignements sur le projet et des renseignements techniques aux propriétaires fonciers et aux autres parties prenantes par l'entremise d'envois postaux, d'appels téléphoniques, de visites sur place et d'annonces dans les journaux.

Opinion de M^{me} Sandra Elliott

Comme l'indique la section 2.1 Questions techniques, M^{me} Elliott est agricultrice biologique certifiée et propriétaire de terres traversées par le pipeline Cochin. Elle s'est dite préoccupée par les répercussions que pourrait avoir un déversement sur le sol et les eaux souterraines. Elle a également exprimé des préoccupations d'ordre général au sujet de l'approvisionnement en eau du Canada, l'expansion dans le secteur des sables bitumineux de l'Alberta, les gaz à effet de serre et la nécessité de se donner des options de rechange à la technologie alimentée par des combustibles fossiles.

Opinion de KM Cochin

M^{me} Elliott a d'abord été informée du projet dans le cadre du programme de consultation publique de KM Cochin. Après avoir entendu les observations de M^{me} Elliott, KM Cochin a assuré être entrée en contact avec elle pour discuter de ses questions et de ses préoccupations au sujet du projet. KM Cochin a affirmé avoir répondu aux questions de M^{me} Elliott sur le transport de condensats légers, l'épaisseur de la couverture, les futurs permis de construction et la zone de sécurité de 30 mètres. KM Cochin a également localisé l'emplacement du pipeline sur les terres de M^{me} Elliott et lui a remis une copie de la servitude, de même que les coordonnées de deux personnes-ressources membres du personnel de KM Cochin.

KM Cochin a réaffirmé son engagement à consulter de manière suivie les parties prenantes et a assuré qu'elle s'efforcera de répondre aux autres questions de M^{me} Elliott sur le projet dans les meilleurs délais et en fonction des besoins cernés. La société a toutefois fait valoir que certaines des préoccupations exprimées par M^{me} Elliott au sujet des réseaux pipeliniers en général sont d'une envergure plus grande que le projet et son exploitation continue.

KM Cochin s'est également engagée à continuer de consulter ses parties prenantes tout au long de l'exploitation du pipeline Cochin, conformément à son programme de sensibilisation du public.

Opinion de l'Office

L'Office s'attend à ce que les sociétés réglementées mènent des programmes de participation du public qui cadrent avec la nature et l'envergure de leur projet, de même qu'avec le milieu environnant. L'Office est convaincu à sa satisfaction que toutes les parties prenantes susceptibles d'être touchées ont été suffisamment consultées, compte tenu de la nature, de l'envergure et du milieu environnant du projet et que les personnes intéressées ont eu la possibilité de faire des commentaires sur le projet proposé.

Le *Guide de dépôt* de l'Office incite les sociétés à planifier les activités de consultation et de suivi qu'elles mèneront tout au long du cycle de vie du projet, notamment leurs programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de consultation des personnes au sujet des activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher. Cela signifie qu'il s'attend à ce que KM Cochin s'acquitte de son obligation en vertu de

l'article 35 du RPT d'établir un programme d'éducation permanente à l'intention des intervenants en cas d'urgence.

L'Office estime que la consultation est un processus continu et il s'attend à ce que KM Cochin poursuive ses efforts de consultation des parties prenantes et tienne compte des enjeux soulevés tout au long du processus de réglementation, de la construction, de l'exploitation et de la cessation d'exploitation du pipeline Cochin.

L'Office prend note des préoccupations de M^{me} Elliott relativement à la sécurité du projet et de son exploitation continue. La section 2.1 Questions techniques traite des préoccupations touchant la sécurité et l'intégrité.

2.5 Consultation des Autochtones et utilisation des terres à des fins traditionnelles

Opinion de KM Cochin

KM Cochin a expliqué qu'elle avait conçu son programme de participation des Autochtones de manière à renseigner les groupes qui se trouvent à proximité du projet et à leur donner la possibilité de poser des questions ou d'exprimer des préoccupations soit à elle directement soit à l'Office afin d'en tenir compte, dans la mesure du possible, dans la planification du projet.

Opinion de la Première Nation Little Pine

Au nombre des signataires du Traité n° 6, la PNLN s'opposait au projet et a déposé trois mémoires au sujet de la demande. Elle a plaidé que le projet pourrait avoir une incidence négative directe sur ses droits constitutionnels de groupe autochtone et sur ses droits issus de traités. Elle s'est plus particulièrement dite préoccupée par les répercussions négatives potentielles que pourrait avoir le projet sur sa capacité de mener ses activités traditionnelles sur les terres qui se trouvent dans la zone du projet. Elle a ajouté qu'elle est intéressée par les possibilités d'emploi et d'affaires que créeraient le projet, mais que ni la demande ni les réponses de KM Cochin aux demandes de renseignements ne précisent comment elle peut mettre à profit de telles possibilités de manière significative.

La PNLN a soutenu que les consultations menées par KM Cochin étaient insuffisantes puisqu'elle n'avait pas été consultée pour recenser les effets potentiels et l'utilisation actuelle des terres dans la zone de projet ni pour déterminer les mesures d'atténuation appropriées. Elle a souligné qu'au départ, elle avait été exclue des activités de participation de KM Cochin et n'avait reçu l'information sur le projet qu'après que l'Office ait fait parvenir à KM Cochin une demande de renseignements qui l'identifiait.

Réponse de KM Cochin à la Première Nation Little Pine

En réponse à la PNLN, KM Cochin a déposé deux mémoires dans lesquels elle assure que les activités de construction proposées seront exécutées dans les limites du périmètre de stations de pompage existantes et à l'emplacement de vannes de sectionnement le long de l'emprise du

pipeline Cochin. Le projet ne comporte aucune exigence permanente relativement à l'emprise et les stations de pompage ne sont pas situées sur des terres publiques. En Alberta, une vanne de sectionnement se trouve sur une terre publique qui est présentement louée à un grand éleveur de bovins.

KM Cochin a fait valoir que toutes les aires de travail temporaires adjacentes à une vanne de sectionnement existante serviraient au stationnement de véhicules et d'équipement et que le sol n'y serait pas perturbé. Elle a par ailleurs souligné que les interactions possibles entre le projet et la faune seraient limitées du fait que les terres entourant les vannes de sectionnement et les stations de pompage sont utilisées à des fins agricoles. Elle a ajouté que compte tenu des courts délais alloués à la construction, de l'utilisation actuelle des terres et des mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible de causer d'effet environnemental négatif important.

En ce qui concerne les possibilités d'emploi liées au projet, KM Cochin a expliqué que les activités de construction du projet seraient de petite envergure de sorte qu'aucun emploi permanent à temps plein ne sera créé. Le projet pourrait avoir des retombées bénéfiques pour les localités environnantes en raison des achats de biens et services locaux.

KM Cochin a confirmé que la PNLP avait reçu sa trousse d'information sur le projet le 8 novembre 2012. Elle a indiqué qu'avant le dépôt de son premier mémoire le 4 avril 2013, la PNLP n'avait soulevé aucune objection et n'avait pas demandé à obtenir de plus amples renseignements sur le projet.

Opinion de l'Office

Le *Guide de dépôt* de l'Office exige des demandeurs qu'ils consultent les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé. L'étendue des consultations est dictée, dans une large mesure, par la nature, l'envergure et le cadre du projet.

L'Office constate que les activités liées au projet seraient exécutées dans les limites de l'emprise existante de KM Cochin, sur des terres perturbées antérieurement. Compte tenu de la nature, de la portée et du cadre du projet, d'une part, et des mesures d'atténuation proposées, d'autre part, l'Office estime peu probable qu'il y ait des interactions entre le projet et l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Il constate en outre que la PNLP n'a pas fourni de renseignements pour montrer l'incidence des activités de projet proposées sur ses droits. Il s'attend cependant à ce que KM Cochin avise les utilisateurs des terrains visés, y compris les groupes autochtones et les propriétaires fonciers, du moment où la construction débutera.

L'Office s'attend à ce que les sociétés communiquent les renseignements relatifs aux possibilités d'emploi et de retombées économiques à l'échelle locale qu'engendrent les projets proposés, ce qui comprend les possibilités pour les commerces, les entrepreneurs et les groupes autochtones locaux qui sont intéressés. Le tableau A-3 de son *Guide de dépôt* précise les exigences de dépôt de renseignements relatifs à l'emploi et à

l'économie, mais permet également au demandeur de ne pas inclure de telles analyses lorsqu'aucune interaction n'est prévue. Puisque l'exécution d'activités de construction ne doit être que de courte durée, l'Office est convaincu que KM Cochin a fourni une analyse suffisante des éléments susmentionnés en conformité avec le *Guide de dépôt*.

L'Office est également d'avis que la PNLP a reçu suffisamment de renseignements sur le projet et qu'elle a eu la possibilité d'exprimer son point de vue à KM Cochin et à l'Office. Bien que KM Cochin n'ait pas inclus la PNLP dans ses consultations initiales au sujet du projet, la société a donné avis du projet à la PNLP en novembre 2012, après que l'Office l'ait identifiée dans une demande de renseignements adressée à KM Cochin. Après avoir reçu deux mémoires de la part de la PNLP, l'Office a décidé d'établir un processus par voie de mémoires afin d'obtenir davantage de commentaires de la PNLP. Dans son troisième et dernier mémoire, déposé en date du 9 mai 2013, la PNLP a affirmé ne plus avoir d'autres observations à faire à l'Office au sujet du projet. Comme il l'a indiqué plus haut, l'Office s'attend à ce que KM Cochin poursuive ses efforts de consultation et à ce qu'elle s'efforce de résoudre les préoccupations exprimées par les parties prenantes et les groupes autochtones tout au long de la planification, de la construction, de l'exploitation et de la cessation d'exploitation du projet.

2.6 Questions environnementales et socioéconomiques

Conformément à la Loi, l'Office doit examiner les questions environnementales et socioéconomiques. Il exige des demandeurs qu'ils déterminent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et les effets résiduels éventuels une fois prises les mesures d'atténuation. Les demandeurs sont censés cerner et examiner l'incidence possible du projet sur les conditions environnementales et socioéconomiques, ainsi que chercher les moyens d'en atténuer les effets négatifs et rehausser les retombées.

Opinion de KM Cochin

Avec sa demande, KM Cochin a déposé une évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES) comportant une analyse des interactions possibles entre le projet et l'environnement. Selon elle, tous les effets environnementaux prévus seront de courte durée et ils seront réversibles grâce à des mesures de conception et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans l'ÉES. Elle prévoit ainsi que le projet n'aura aucun effet environnemental négatif important.

Opinion de l'Office

Les cartes transmises par KM Cochin montrent des résidences dans un rayon de 500 mètres du projet. Pour faire en sorte que les émissions de bruit demeurent dans les limites acceptables, l'Office a inclus la condition 8 à l'ordonnance en vertu de l'article 58 ci-jointe.

Compte tenu de la portée et de l'envergure limitées du projet, du fait qu'il n'est pas nécessaire d'acquérir de nouveaux droits fonciers permanents et que la condition 8 a été ajoutée à l'ordonnance en vertu de l'article 58 ci-jointe, l'Office est convaincu à sa satisfaction que KM Cochin a relevé tous les effets environnementaux et socioéconomiques pertinents pouvant découler du projet et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation adéquates. L'Office est d'avis que si un effet environnemental négatif se produit, la situation pourra être rectifiée de manière satisfaisante au moyen des programmes et politiques courants de KM Cochin.

L'Office ordonne à KM Cochin de signifier la présente lettre, ainsi que les ordonnances ci-jointes, à toutes les personnes intéressées, y compris celles qui ont fait des observations au sujet de la demande.



R.D. Vergette
Membre présidant l'audience



D.M. Hamilton
Membre



A. Scott
Membre

Calgary (Alberta)
Mai 2013

Pièces jointes